

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A L'HARMONISATION DES PRIMES ET INDEMNITES

E N T R E L E S S O U S S I G N E S

La Société **SCHINDLER** dont le siège social est situé 1, rue Dewoitine - B.P. 64 - 78141 Vélizy-Villacoublay Cedex, représentée par Monsieur François LUCAS en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines et de la Communication,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de la société :

le syndicat **C.F.D.T.** représenté par Monsieur MONTAIGNE, délégué syndical central et Messieurs HELLER, FOUGERON et GARCIA

le syndicat **C.F.E. C.G.C.** représenté par Monsieur LAFFONT, délégué syndical central et Messieurs CAVEIRO, SABATHIER et SAROT

le syndicat **F.O.** représenté par Monsieur GULON, délégué syndical central et Messieurs BRULE, GELLOZ et LEBOT

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Le développement de la société SCHINDLER sur le territoire national permet à ce jour à cette dernière de compter 18 agences.

Les primes et indemnités versées au sein des différentes agences sont empruntées de particularisme et donc distinctes d'une agence à l'autre.

C'est dans un souci d'harmonisation de ces éléments que les signataires du présent accord se sont réunis conformément aux engagements contractés dans l'Accord d'Entreprise du 8 février 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (cf. art. 13.3) afin d'établir des règles communes au sein de l'ensemble des agences de la société SCHINDLER.

Par une unicité des modalités d'attribution et de versement des primes et indemnités au sein de la société, les parties signataires ont souhaité prolonger la volonté d'organiser la société, comme cela a pu être le cas en matière de durée du travail, selon un schéma national.

Dans ces conditions, les signataires du présent accord ont arrêté les dispositions suivantes.

Compte tenu des objectifs et des finalités rappelés ci-dessus, les parties signataires considèrent et déclarent que le contenu du présent accord profite à la collectivité des salariés dans son ensemble et qu'il s'impose donc à eux aussi bien s'agissant des droits qu'il accorde que des obligations qu'il vise.

I Cadre juridique du présent accord

Le présent accord est établi dans le cadre de la négociation qui a eu lieu entre les organisations syndicales présentes dans l'entreprise et la Direction de la société SCHINDLER.

Il est rappelé que le comité central d'entreprise a été consulté sur les dispositions du présent accord, avant sa signature.

II Champ d'application

Le présent accord est destiné à s'appliquer dans les conditions stipulées ci-après à l'ensemble du personnel salarié de la société SCHINDLER mais aussi aux salariés intérimaires sauf stipulations particulières en début de mission.

Il ne s'applique pas en revanche aux salariés détachés à l'étranger et aux expatriés.

L'objet du présent accord est de définir, pour l'ensemble de la société SCHINDLER, les modalités de principe permettant l'attribution des primes et indemnités versées au sein de la société.

III Harmonisation des primes et indemnités existantes au sein de la société SCHINDLER

L'harmonisation des primes et indemnités instituée par le présent accord selon les modalités précisées ci-après interviendra au plus tôt le 27 août 2001 dès la mise en place des outils de traitement de paye nécessaires à sa mise en œuvre et au plus tard le 1^{er} janvier 2002.

Article 1 ASTREINTES

En respect des dispositions de l'article L.212-4 bis du Code du Travail, le présent article a pour objet de régir la mise en œuvre et le paiement des compensations financières attribuées dans le cadre des astreintes dont le mode de fonctionnement a été prévu dans la Société par l'Accord d'Entreprise du 8 février 2001 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (cf. art. 5.2.8).

Afin de permettre d'harmoniser les compensations financières versées jusqu'alors au titre de ces astreintes, un taux horaire d'astreinte est institué, valable pour tout type d'astreinte et identique pour chaque agence de la Société.

Le paiement de ces temps d'astreinte ne pourra être cumulé avec le paiement d'un temps d'intervention.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'art. 5.2.8 de l'Accord d'Entreprise du 8 février 2001, lorsque le temps de repos supprimé du fait d'une intervention, ne pourra être attribué un autre jour, la contrepartie financière pour chaque heure de repos supprimé, correspondra au taux horaire de l'astreinte.

Le taux horaire unique applicable sera d'un montant de 11 francs.

Ce taux horaire sera revalorisé à compter du 1er juillet de chaque année sur la base de l'évolution du minimum garanti.

Article 2 : INDEMNITE DE ZONE DE PETIT DEPLACEMENT

Les signataires manifestent par le présent accord leur volonté d'améliorer et de préciser les conditions dans lesquelles les techniciens de maintenance, de réparation et de montage au sens de l'accord d'entreprise du 8 février 2001 est appelé à effectuer des petits déplacements au sens de l'Accord National de la Métallurgie du 26 février 1976, ainsi que les garanties et avantages dont ils bénéficient pendant ces déplacements.

Au sein de chaque entité, est défini un ensemble de zones concentriques autour d'un point de départ, qualifié conventionnellement comme point de départ de déplacement.

Ce point de départ est représenté pour Paris par « Paris Notre Dame » et, pour les agences et centres de province, par le centre ville de l'entité considérée. Le centre ville sera représenté par l'Hôtel de Ville ou par tout autre lieu à déterminer localement après avis du Comité d'Etablissement, lors de la construction des zones.

Ainsi à chaque zone ainsi définie, correspond une indemnité journalière de zone selon les modalités prévues au présent accord

2.1. DETERMINATION DES ZONES

Compte tenu des conditions particulières de circulation existant pour les déplacements en Région Parisienne, il existera une indemnisation distincte pour les diverses indemnités et primes versées en fonction de la zone de déplacement entre l'Ile de France et la Province.

Concernant les agences d'Ile de France, les parties signataires entendent conserver les zones existantes déterminées par les zones « Carte Orange ».

Ces zones ont pour point de départ « Paris Notre Dame » et sont au nombre de 8.

ZONES	1	2	3	4	5	6	7	8
Référentiel	carte orange							

Concernant la province, les parties signataires souhaitent harmoniser les zones de référence à prendre en compte pour la détermination du montant des indemnités et primes versées.

Les zones à prendre en compte sont les zones suivantes :

ZONES	1	2	3	4	5
Rayon d'action	7 km	15 km	30 km	50 km	>50 km <2h30 AR

Il est rappelé que le point de départ pris en compte pour calculer le nombre de kilomètres sera déterminé par le centre ville de l'entité considérée.

2.2. INDEMNITE DIFFERENTIELLE DE REPAS

Les signataires décident par le présent accord de convenir du versement pour le repas de midi, d'une indemnité de repas unique à tous les salariés visés par le régime des petits déplacements.

Cette indemnité sera égale à 2,50 fois le minimum garanti.

Cette indemnité sera également versée pour le repas du soir en cas d'horaire décalé du soir suivi d'une astreinte de nuit (cf. dernier alinéa de l'art. 5.2.6 de l'accord d'entreprise du 8 février 2001).

Elle sera revalorisée au 1er juillet de chaque année, en fonction de l'évolution du minimum garanti

2.3. INDEMNITE DE FRAIS DE TRANSPORT

Cette indemnité couvre les frais de transport supplémentaires exposés par le salarié au cours d'un petit déplacement. En cas d'utilisation d'un véhicule de service, aucun frais supplémentaire n'est exposé par le salarié à l'exception des frais de stationnement qui font l'objet d'un remboursement particulier.

Aussi l'indemnité de transport visée au présent article vise exclusivement les salariés ne disposant pas de véhicule de service.

Par ailleurs, eu égard à la réglementation particulière relative à la prise en charge des frais de transport collectif en région parisienne, le système d'indemnisation est distinct pour l'Ile de France et la Province.

- Pour l'Ile de France :

Les dispositions précédemment applicables au sein des agences de l'Ile de France sont maintenues.

Cette indemnité de transport correspond pour chaque journée à 5% de la Carte Orange de la zone d'intervention.

ZONES	1	2	3	4	5	6	7	8
5% de la carte orange								

Afin de combiner ce système d'indemnisation et la réglementation sur la prise en charge par les employeurs des titres de transport collectif en Ile de France, (remboursement de 50% du titre de transport domicile – lieu de travail), pour les techniciens de montage, domiciliés en zone 7 & 8 et utilisant les transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail, l'indemnité de frais de transport ne sera pas inférieure à celle prévue pour la zone 3.

- Pour la Province :

Il est arrêté pour les agences de province les dispositions suivantes afin d'harmoniser les indemnisations existantes dans les diverses agences :

Une indemnisation forfaitaire d'indemnités kilométriques, distincte pour le montage et la maintenance sera effectuée pour les 3 premières zones d'intervention sur la base du taux d'indemnités kilométriques Schindler applicable aux Techniciens du réseau. Pour les zones 4 & 5 l'indemnisation s'effectuera en fonction de la distance réelle parcourue. Ce taux sera réévalué à compter du 1^{er} juillet de chaque année.

En ce qui concerne l'utilisation de véhicule personnel par les techniciens de maintenance, un programme de dotation de véhicules de service sera mis en place sur les 4 prochaines années (2002 à 2005) afin que chaque technicien de maintenance ne travaillant pas sur site permanent, soit doté d'un véhicule de service à l'échéance du programme.

L'intervention d'un technicien sur plusieurs zones lors d'une même journée, donnera lieu au versement de l'indemnité de zone habituelle du technicien ainsi que des indemnités kilométriques (barème techniciens) correspondant à la distance parcourue hors de sa zone habituelle.

ZONES	1	2	3	4	5
Rayon d'action	7 km	15 km	30 km	50 km	>50 km <2h30 AR
Forfait					
Montage	10 km	22 km	45 km	km réels	km réels
Maintenance	14 km	30 km	60 km	km réels	km réels

2.4. INDEMNITE DE TEMPS DE TRAJET

Un système d'indemnisation est prévu en fonction des différentes zones, après une prise en compte forfaitaire de la franchise de 1h30 de trajet quotidien aller-retour hors horaire de travail prévue à l'Accord National de la Métallurgie du 26/02/1976.

A chaque zone, à l'exception de celles couvertes par la franchise de 1h30 de trajet quotidien (aller retour), correspond un temps de trajet indemnisé sur la base d'un taux horaire unique, quel que soit le niveau de rémunération du salarié concerné.

Ce taux horaire est fixé à 50F. Sa revalorisation fera l'objet d'un examen à l'occasion de la négociation annuelle d'entreprise sur les salaires pour une application au 1^{er} juillet de chaque année.

Ile de France

ZONES	1	2	3	4	5	6	7/8
Sans véhicule	0	20 min	30 min	45 min	1 h 10	1 h 30	zones 3 à 6
Avec véhicule	0	0	30 min	45 min	1 h	1 h	zones 3 à 6

Province

ZONES	1	2	3	4	5
Rayon d'action	7 km	15 km	30 km	50 km	>50 km <2h30 AR
Forfait	0	0	30 min	45 min	1 heure

Article 3 BAREME DES INDEMNITES KILOMETRIQUES APPLICABLES AU PERSONNEL DE BUREAU AU SENS DE L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 08/02/2001, AUX CADRES ET AUX AGENTS DE MAITRISE

Le remboursement des frais occasionnés lors de l'utilisation d'un véhicule personnel, à un salarié de la Société relevant des catégories visées au présent article s'effectuera sur la base du barème général Schindler des indemnités kilométriques (Norme Société 061.110).

Article 4 INDEMNITE « GRAND DEPLACEMENT »

4.1. INDEMNITE DE SEJOUR

En respect des dispositions de l'accord national de la Métallurgie du 26 février 1976 sur les conditions de déplacement, constitue un « grand déplacement » le déplacement sur un lieu d'activité éloigné de plus de 50 km du point de départ et qui nécessite un temps normal de voyage aller-retour supérieur à 2h30 par un moyen de transport en commun ou celui mis à sa disposition. Ce déplacement doit également empêcher le salarié de rejoindre chaque soir son point de départ.

En conformité avec les articles 3.5.2. et suivants de l'accord précité les parties conviennent de porter l'indemnité forfaitaire de grand déplacement à 17 fois le minimum garanti quelque soit la taille de l'agglomération (+/- 100000 habitants).

Cette indemnité sera majoré de 10% pour stations balnéaires pendant la saison d'été (juillet, août).

Les parties conviennent également que les cas de grand déplacement dans une agglomération où les coûts des hôtels et restaurants seraient en nette disproportion par rapport au régime d'indemnisation forfaitaire, seront traités de manière particulière sous la forme d'une prise en charge de ces frais à convenir en accord avec la hiérarchie. Dans ces cas particuliers, seule l'indemnité pour frais inhérents à la condition d'éloignement sera versée au salarié (2 fois le minimum garanti).

Compte tenu des règles d'assujettissement aux cotisations sociales, l'indemnité forfaitaire sera soumise aux cotisations sociales sur la partie excédant 16 fois le minimum garanti pour une journée normale. Pour une journée avec retour à domicile, elle sera soumise aux cotisations sociales sur la partie excédant 4 fois le minimum garanti.

Cette indemnité sera réévaluée en fonction du minimum garanti au 1er juillet de chaque année.

4.2. VOYAGES DE DETENTE

Un voyage de détente permettant le retour à domicile durant les jours non ouvrés sera accordé dans les conditions suivantes :

- Pour des déplacements inférieurs ou égaux à 300 km, un voyage toutes les semaines comportant une détente minimale de 1 jour non ouvré
- Pour des déplacements compris entre 300 et 500 km, un voyage toutes les 2 semaines comportant une détente minimale de 1.5 jour non ouvré
- Pour les déplacements compris entre 501 et 1000 Km, un voyage toutes les 3 semaines comportant une détente minimale de 2 jours non ouvrés.

- Pour des déplacements situés à plus de 1000 Km les voyages de détente seront fixés dans le cadre de l'entreprise, à l'occasion de chaque déplacement.

Les autres dispositions de l'article 3.6 de l'Accord National de la Métallurgie du 03/02/1976 demeurent applicables, à l'exception de l'alinéa 3.6.9 concernant l'indemnité de « réservation de chambre ».

4.3. INDEMNITE « RESERVATION DE CHAMBRE »

Pendant le voyage de détente, une indemnité correspondant à 5 fois le minimum garanti sera versée sur présentation de justificatif concernant la réservation du logement.

4.4 INDEMNITE POUR FETES HORS FOYER

Pour le personnel en Grand Déplacement n'ayant pas la possibilité, du fait de son travail, de passer les fêtes de jours fériés au domicile, une indemnité supplémentaire sera attribuée, correspondant à 15 fois le minimum garanti.

Compte tenu des règles d'assujettissement aux cotisations sociales, cette indemnité sera soumise dans sa totalité aux cotisations sociales.

Article 5 : INDEMNITES DIVERSES APPLICABLES AU PERSONNEL DE MAINTENANCE DE REPARATION ET DE MONTAGE AU SENS DE L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 08/02/01

5.1. INDEMNITE DE NETTOYAGE DE VETEMENTS

Afin de compenser les frais de nettoyage de vêtements de travail, une indemnité « de nettoyage de vêtements » est créée.

Elle est également versée à certains ouvriers des UP affectés à des postes désignés localement.

Elle est attribuée pour chaque journée travaillée.

Son montant est fixé à 4F par jour.

Elle est revalorisée au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution du minimum garanti.

5.2. INDEMNITE DE NETTOYAGE EXCEPTIONNEL DE VÊTEMENTS

Lorsque les conditions de travail sont particulièrement salissantes et impliquent des frais de nettoyage supplémentaire, une indemnité de nettoyage exceptionnel de vêtements est versée.

Cette indemnité sera notamment versée en cas d'intervention sur des appareils localisés dans les cimenteries, les silos et les tours à suie.

La durée d'intervention sur appareil doit être supérieure à une heure.

Son montant est fixé à 20F par jour.

Il sera revalorisé au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution du minimum garanti.

5.3. INDEMNITE DE NUISANCE

Afin de tenir compte des contraintes particulières générées par l'intervention sur des appareils localisés dans des sites spécifiques, à savoir : centrales nucléaires, travaux de maintenance sur navires, mines de potasse, silos, industries chimiques nécessitant un équipement de protection spécial (masque, combinaison), une indemnité de nuisance est instituée.

La durée d'intervention sur l'appareil doit être supérieure à une heure.

Son montant est fixé à 50F par jour.

Il sera revalorisé au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution du minimum garanti.

5.4. INDEMNITE TRANSPORT OUTILLAGE

L'indemnité de transport d'outillage sera attribuée uniquement aux agents de montage utilisant leur véhicule personnel pour le transport de leur caisse d'outillage (dite caisse de mécanicien).

Cette utilisation du véhicule personnel pour transporter leur caisse d'outillage ne pourra intervenir qu'à titre exceptionnel, à la demande de l'encadrement et en accord avec le salarié, lors des prises, fins ou changements de chantier au sens de l'Accord d'Entreprise du 08/02/2001.

Dans ce cadre, il sera attribué au salarié concerné selon la zone dans laquelle se situe le chantier :

zone 1 et 2 : 20F lors de la prise de chantier et à la fin de chantier

zone 3 : 35F lors de la prise de chantier et à la fin de chantier

zone 4 : 45F lors de la prise de chantier et à la fin de chantier

zone 5 et grand déplacement : 65F

Cette indemnité sera revalorisée au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution du minimum garanti

5.5 PRIME DE TRAVAIL POUR PLAN DE SEMAINE DECALE

Les parties signataires souhaitent rappeler les dispositions de l'accord d'entreprise du 8 février 2001 concernant les horaires décalés et le paiement de la prime arrêtée à l'article 5.2.4. dudit accord.

Cette prime attribuée pour le travail du samedi est fixée à 100F.

Elle sera revalorisée au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution du minimum garanti.

5.6 INDEMNITE DE TRAVAIL DU DIMANCHE OU JOUR FERIE

Le taux horaire est majoré de 100% pour toute heure de travail effectuée un dimanche ou un jour férié.

5.7 INDEMNITE DE PANIER DE NUIT

Une indemnité de panier sera accordée aux salariés effectuant un travail d'au moins 6 heures entre 22 heures et 6 heures.

Elle est fixée à 2.5 fois le minimum garanti.

Compte tenu des règles d'assujettissement aux cotisations sociales, cette indemnité sera soumise à cotisations sur la partie excédant 1.5 fois le minimum garanti.

Article 6 : INDEMNISATION DES REPAS DES SEDENTAIRES (Cadres, Agents de Maîtrise et Personnel de Bureau au sens de l'Accord d'Entreprise du 08/02/2001)

Les signataires du présent accord souhaitent faire bénéficier les salariés sédentaires (Cadres, Agents de Maîtrise et Personnel de Bureau au sens de l'accord du 08/02/2001) n'ayant pas de restaurant d'entreprise ou inter entreprise à leur disposition d'une indemnisation pour la charge que représente pour eux la prise de leur déjeuner entre deux demi-journées de travail consécutives.

Les salariés concernés sont donc ainsi l'ensemble des salariés visés ci-dessus à l'exception de ceux rattachés au Siège Social, à la Direction Zone NORD, la Direction Zone Ile de France, l'Agence Régionale Paris SUD, au CTM et au Centre de Formation de Vanves ainsi qu'à l'UP de Meyzieu.

Les salariés ainsi concernés se verront attribuer un « ticket restaurant » pour chaque journée réellement travaillée.

Chaque ticket restaurant sera d'une valeur de 40F dont 24F seront pris en charge par la société.

Cette attribution s'opérera en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27/09/1967.

En cas de mission hors du périmètre de l'Etablissement, les salariés concernés qui seraient amenés à prendre leur repas au lieu de leur déplacement, bénéficieront d'un remboursement par note de frais sur production du justificatif. Ce remboursement exclut, conformément à la réglementation, l'attribution du ticket restaurant, au titre de la journée considérée.

Cette attribution pourra être réévaluée lors de la négociation nationale sur les salaires et dans la limite des règles fixées par l'ordonnance ci-dessus. Cette réévaluation prendra effet au 1er juillet de chaque année suivant les négociations nationales.

IV. Compensation

Afin de prendre en considération les incidences financières liées à la mise en œuvre du présent accord portant harmonisation des primes et indemnités au sein des Etablissements de la Société, un système de compensation pérenne est institué pour les salariés concernés par le changement de régime des indemnités.

Cette compensation se fera à sujétion équivalente (nombre d'astreintes, nombre de jours travaillés, nombre de kilomètres, nombre de repas, ...) entre le montant global net des primes et indemnités versées au titre de l'ancien système (valeur du mois précédant l'application du nouveau système) et le montant résultant de l'application du système issu du présent accord.

V. Dispositions fondamentales

L'ensemble des considérations ayant présidé à l'élaboration du présent accord et notamment la volonté des signataires de concilier aspirations sociales et objectifs économiques, font que le présent accord forme un tout indivisible qui ne saurait être mis en œuvre de manière fractionnée ou faire l'objet d'une dénonciation partielle. Il est en effet rappelé que chaque partie signataire a consenti des efforts dans le cadre de cette négociation, et respectera loyalement ses engagements.

Les parties reconnaissent enfin que le présent accord, au regard des intérêts de l'ensemble des salariés, met en place un dispositif globalement plus favorable que les dispositions conventionnelles, accords d'entreprise, accords atypiques ou usages applicables à ce jour au sein de l'entreprise.

Le présent accord se substitue à compter de sa date d'application à toute pratique, usage ou accord collectif antérieur à sa conclusion et ayant un objet identique.

L'ensemble des dispositions non traitées par le présent accord relativement aux primes et indemnités versées dans le cadre de la prestation de travail des salariés de la société SCHINDLER est régi par les textes législatifs et les dispositions conventionnelles applicables dans la société.

VI. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa signature.

Le présent accord pourra être dénoncé ou révisé, selon les dispositions légales, sous réserve d'un préavis de trois mois notamment dans le cas où interviendraient de nouvelles dispositions conventionnelles ou légales, qui nécessiteraient son adaptation.

VII. Dépôt publicité

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Yvelines et un exemplaire sera transmis au greffe du Conseil de Prud'hommes de Versailles.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire, ainsi qu'au comité d'entreprise.

Il sera affiché sur les tableaux d'information du personnel.

Fait à Vélizy, le 4 juillet 2001 en 10 exemplaires originaux.

Pour la Sté SCHINDLER

Pour les Organisations Syndicales représentatives

M.François LUCAS

M Didier MONTAIGNE pour le syndicat **C.F.D.T.**

M Etienne LAFFONT pour le syndicat **C.F.E. C.G.C.**

M .Bernard GULON. pour le syndicat **F.O.**